



Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage

Pêche sous surveillance : quelques rappels de la réglementation

Durant les nuits du week-end de Pâques, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont mené une importante opération de surveillance de pêche en vallée de Seine. 40 pêcheurs ont été contrôlés et 24 procédures dressées. Cette opération est l'occasion de rappeler quelques règles en matière de pêche.

Au printemps, lors de leur période de reproduction, les grands poissons carnassiers tels les sandres et les brochets se regroupent aux embouchures des plans d'eau reliés à la Seine. Leur pêche est interdite à cette époque, mais ce comportement les rend très vulnérable au braconnage.

C'est pourquoi, les 15 et 16 avril, entre 22h et 2h du matin, six agents de l'ONCFS et deux gardes de la fédération de pêche ont réalisé une importante mission de contrôle de pêche, sur un linéaire de 30 km de Seine dans l'Eure, sur les deux rives, entre Vernon et Martot. Cette mission était également l'occasion de contrôler plus généralement l'exercice de la pêche de nuit.

24 infractions ont ainsi été relevées, dont 12 relatives à la pêche sans permis (non possession de carte halieutique), 7 à des appâts ou matériel non autorisés, 4 à la détention ou le transport de carpes et 1 relative à la pêche en temps prohibé.

L'intérêt de ce type d'opération est aussi d'informer les pêcheurs sur la réglementation. Ainsi, pour mémoire, pour pêcher en toute légalité, il est nécessaire d'être en possession d'une carte halieutique (permis de pêche). La pêche à la carpe de nuit ne peut se faire qu'avec des appâts végétaux et les poissons capturés doivent être relâchés.

En outre, dans le département de l'Eure, pour des raisons sanitaires liées à la pollution aux PCB et dioxines, il est interdit de détenir, transporter et céder tout poisson provenant de la partie fluviale de la Seine.

Quelques rappels :

Infraction	Sanctions encourues
Pêche en eau douce par une personne n'appartenant pas à une association de pêche agréée ou sans avoir acquitté la redevance pour protection du milieu aquatique	Amendes forfaitaires de 68 €
Pêche en eau douce en temps prohibé	Amende forfaitaire de 68 €
Pêche en eau douce de nuit en temps prohibé	Amende forfaitaire de 135 €
Pêche en eau douce la nuit à l'aide d'instrument ou procédé de pêche prohibé	Amende forfaitaire de 135 €

Pour tout renseignement complémentaire, contactez l'Office national de la chasse et de la faune sauvage au 02 32 52 05 08 ou sd27@oncfsgouv.fr



© SD27 / ONCFS

CONTACT PRESSE

Etienne FOREST

Chef du service départemental
de l'Eure

02 32 52 05 08

etienne.forest@oncfsgouv.fr



*L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un
établissement public sous double tutelle des ministères en charge
de l'Environnement et de l'Agriculture*

